

L'EVALUATION DU PREJUDICE D'EXPLOITATION

L'évaluation d'un préjudice d'exploitation consiste à évaluer le différentiel de résultat ou de revenu causé par le dommage à l'origine du préjudice, c'est à dire **l'écart entre la normalité et la réalité.**

I. MISSIONS D'EXPERTISE

De nombreuses missions d'expertise sont confiées aux experts-comptables par les tribunaux civils, notamment les tribunaux de commerce, et les tribunaux administratifs ayant pour objet l'évaluation d'un préjudice consistant en une perte d'exploitation subie par une entreprise.

Les circonstances des litiges qui sont à l'origine de ces expertises sont diverses. A titre d'exemple, nous citerons:

- les travaux qui occasionnent une baisse d'activité d'un commerçant.

Il peut s'agir de travaux publics comme par exemple la réfection d'une voirie ou la construction d'un métro, d'un tramway ou d'une ligne de chemin de fer qui sont à l'origine d'un détournement de la circulation dont l'une des causes est la baisse d'activité des commerces de détail dont l'accès est perturbé par ces travaux.

Il peut également s'agir de travaux privés consistant par exemple en agencement d'un immeuble voisin d'un commerce de détail, avec encombrement de la voirie occasionnant une gêne pour la clientèle de ce commerce.

- les grèves avec occupation de lieux publics

Nous citerons à titre d'exemple les grèves des marins-pêcheurs en 1981 qui ont bloqué les accès des ports de Dunkerque, Boulogne et Calais et d'autres ports de Normandie, empêchant les navires d'entrer dans ces ports et notamment les ferries qui assuraient des lignes régulières de navigation entre la Grande-Bretagne et la France.

- la livraison d'un matériel défectueux ne répondant pas aux normes de fabrication annoncées par le constructeur

- le non respect des délais de livraison ou d'installation d'un matériel de production.

- le non respect des délais de déménagement d'un entrepôt ou d'un atelier.

- la concurrence déloyale.

- la contrefaçon d'une production par un concurrent.

II NATURE DES DOMMAGES

Le demandeur réclame la réparation d'un dommage consistant en **une perte d'exploitation résultant d'une baisse d'activité.**

La plupart du temps la demande de réparation est assortie d'une demande d'indemnisation pour **coûts supplémentaires engagés afin de limiter la baisse d'activité**, ou résultant de fabrications défectueuses.

Dans certains cas, lorsque la durée des désordres est particulièrement longue, il **s'ajoute à la perte d'exploitation une perte de clientèle.**

Les méthodes d'évaluation des pertes d'exploitation varient en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise, de la durée du désordre et de la possibilité qu'avait l'entreprise de reporter sur une période ultérieure l'activité perdue pendant la période de désordre.

III. NATURE DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

La perte de chiffre d'affaires à l'origine de la perte d'exploitation sera estimée différemment selon la nature de l'activité de l'entreprise. Quelques exemples sont donnés ci-après.

Dans le cas des commerces de détail, le chiffre d'affaires perdu un jour J est difficilement récupérable le jour suivant. car le client, qui n'a pu s'approvisionner chez un détaillant, a fait ses achats chez un concurrent.

Pour ce qui concerne les grossistes, il y a lieu de distinguer deux situations. Dans le premier cas, le grossiste gère le stock de ses clients; dans une telle situation, toute livraison manquée un jour J est difficilement reportable sur les jours suivants. Par contre, lorsque les commandes sont faites plusieurs semaines à l'avance, il est possible au grossiste de récupérer quelques journées de livraisons manquées.

Dans les entreprises industrielles de fabrication en série dont les livraisons aux clients se font à partir des stocks, les perturbations dans la production peuvent être reportées d'une journée sur l'autre, d'une semaine sur l'autre sans que les ventes soient réduites dans la mesure où les articles demandés figurent encore en stock.

Par contre, pour les entreprises artisanales ou industrielles qui fabriquent sur commande, les perturbations à l'origine du litige peuvent avoir pour conséquence l'annulation de commandes qui ne peuvent être livrées dans les délais conclus avec le client.

De même, pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics, la nature des commandes et les délais de réalisation de ces commandes doivent être pris en compte par l'expert pour l'évaluation de la baisse d'activité et la possibilité de report sur une période suivante.

IV. ESTIMATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PERDU

Outre la prise en compte de la nature de l'activité de l'entreprise, d'autres éléments influent sur l'estimation du chiffre d'affaires perdu.

Le travail de l'expert sur ce point consiste à **estimer le chiffre d'affaires qui aurait été normalement réalisé par l'entreprise si elle n'avait pas connu les perturbations à l'origine du litige.** Cette estimation de chiffre d'affaires doit être comparée avec le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la même période, afin d'évaluer le chiffre d'affaires perdu.

Les entreprises normalement gérées établissent, avant le début d'un exercice, un budget prévisionnel de leur activité et de leurs résultats, régulièrement actualisé en cours d'exercice.

L'expert pourra retenir ces prévisions budgétaires sous certaines conditions. Tout d'abord, il devra apprécier les méthodes retenues pour l'établissement des comptes prévisionnels, les prévisions budgétaires pouvant être dans certains cas davantage des objectifs à atteindre qu'une estimation de l'activité prévisible. Il doit apprécier la cohérence et la pertinence des

prévisions de l'entreprise. L'expert sera avisé d'examiner dans quelle mesure les prévisions antérieures à la période litigieuse se sont réalisées.

D'autres éléments doivent être pris en compte par l'expert notamment, les fluctuations saisonnières de l'activité de l'entreprise ainsi que la tendance de l'évolution du chiffre d'affaires.

Cette tendance doit être mesurée tant au niveau de l'entreprise pendant la période précédant le litige, qu'au niveau du secteur d'activité dont fait partie l'entreprise. Il faut ensuite l'appliquer à la période d'indemnisation.

L'évolution du chiffre d'affaires des entreprises du même secteur d'activité est en général pris en compte en considérant la part de marché de l'entreprise considérée.

Des informations statistiques sur l'activité d'un secteur d'activité peuvent être obtenues auprès des chambres de commerce, des chambres de métiers, de la Banque de France ou de l'INSEE. Pour les entreprises travaillant sur commande, il est possible de relever les commandes annulées en vérifiant que leur annulation provient des perturbations à la source du litige. Il est plus difficile d'estimer les commandes perdues lorsque les perturbations se sont prolongées sur une longue durée.

Dans les cas de contrefaçon, il est souvent demandé à l'expert de rechercher le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisé par le contrefacteur.

Il s'agit, bien entendu, d'un élément important pour sanctionner le contrefacteur. Mais l'expérience montre que, tant le chiffre d'affaires que la marge réalisés par le contrefacteur sont souvent sans rapport avec les chiffres qu'aurait réalisés la victime.

En effet, les canaux de distribution sont souvent différents : par exemple, vente par correspondance et vente par une chaîne de magasins.

De ce fait, la formation du résultat n'est pas comparable : coût d'un catalogue et coût d'une équipe de vendeurs et d'une surface de vente.

C'est donc, en définitive, au niveau du demandeur, qu'il faut se placer pour estimer son préjudice.

L'expert s'attachera également à vérifier que le chiffre d'affaires perdu ou la production perdue n'a pas été rattrapé sur la période suivante. Pour les entreprises travaillant à la commande, ce rattrapage résulte des négociations avec les clients pour différer les dates de livraison. Pour d'autres entreprises, ce rattrapage apparaît lorsque le chiffre d'affaires de la période suivante est anormalement élevé par rapport à la tendance observée précédemment ou aux prévisions budgétaires.

V. DUREE DES PERTURBATIONS

La durée des perturbations est essentielle dans la fixation du dommage subi.

En effet, si la perturbation ne dure qu'une journée ou quelques jours, il est possible que l'entreprise ait pu prendre des mesures lui permettant de ne pas perdre d'activité.

Par contre, lorsque les perturbations durent plusieurs mois, voire plusieurs années, ce qui peut se produire notamment avec la construction d'une ligne de métro, de tramway, de chemin de fer, les dommages subis peuvent s'aggraver au point de faire perdre à l'entreprise une partie de sa clientèle.

Dans une telle hypothèse, à la perte d'exploitation subie pendant une période donnée s'ajoute une perte de clientèle qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte.

En effet, le préjudice indemnisable est le préjudice actuel, mais aussi, le préjudice futur, potentiel, voire la perte de chance, liée à l'horizon stratégique du chef d'entreprise.

L'expert doit également apprécier les moyens mis en oeuvre par l'entreprise pour faire face à la situation perturbée causée par le dommage subi.

A titre d'exemple, pendant la grève des marins pêcheurs de 1981, les compagnies de navigation maritime faisant la traversée de la Manche ont détourné le trafic sur les ports de Belgique, ce qui a permis de récupérer une partie significative du trafic perdu du fait du blocage des accès des ports français.

VI. NIVEAU DE MARGE RETENU POUR CALCULER LE MANQUE A GAGNER

L'objectif est de déterminer la marge directement liée aux ventes perdues.

Compte tenu de cet objectif, l'expert analyse les charges de l'entreprise pour ne retenir dans le calcul de la marge que les charges directement liées aux ventes. Cette analyse se fera, quand elle existe, à partir de la comptabilité de l'entreprise.

N'entrent pas dans ce calcul, les charges qui ont été engagées au titre des frais généraux ou des frais de structure de l'entreprise et qui doivent être considérées comme fixes, c'est-à-dire sans lien direct avec le chiffre d'affaires.

On comprend aisément que les charges fixes peuvent être différentes suivant les canaux de distribution utilisés :

- elles peuvent consister, pour une société de vente par correspondance, en coût de la page du catalogue sur laquelle figure la publicité de l'article, objet du litige,
- dans un magasin de détail, la quasi totalité des coûts engagés ci-après sont indépendants de l'activité : publicité, frais d'étalage, animation du magasin, ensemble du personnel du magasin, etc ...

C'est le travail de l'expert de faire la distinction entre les charges directement liées aux ventes, et les autres, qu'il ne retiendra pas, pour déterminer le manque à gagner du demandeur.

Il est donc tout à fait important pour l'expert de se faire une opinion sur la manière dont se forme le résultat de l'entreprise, sur les coûts qui sont fixes et ceux qui sont variables, sur ceux qui se rapportent directement aux productions ou aux ventes et ceux qui concernent la structure de l'entreprise.

VII. COÛTS SUPPLEMENTAIRES

Le préjudice indemnisable est le préjudice direct et le préjudice par ricochet.

En général, le chef d'entreprise confronté à des perturbations gênant la marche de son affaire s'efforce d'y remédier et engage des frais supplémentaires pour tenter de maintenir son activité et garder sa clientèle.

S'il s'agit d'une production perdue occasionnée par un matériel défectueux, ces surcoûts consisteront essentiellement en heures supplémentaires et en matières perdues.

Dans d'autres situations, comme celle évoquée précédemment, savoir le détournement d'un trafic maritime sur d'autres ports, les surcoûts consistent en un ensemble de frais supplémentaires occasionnés par l'échange des billets des clients, l'allongement du trajet réalisé par les bateaux, les moyens mis en oeuvre pour transporter les passagers des ports belges vers les ports français.

Dans d'autres cas, tels les commerces de détail, les surcoûts peuvent provenir d'une campagne publicitaire non prévue, de réductions commerciales accordées aux clients pour les attirer, ou de services supplémentaires rendus aux clients.

Dans tous les cas, ces surcoûts s'ajoutent au manque à gagner résultant de la baisse d'activité.

CONCLUSION

Ainsi qu'on le voit à travers ces différents aspects de l'évaluation de la perte d'exploitation, l'expert devra dans un premier temps, prendre connaissance de l'activité de l'entreprise et de son mode de fonctionnement afin de déterminer les conditions de réalisation de son chiffre d'affaires et de formation de son résultat :

- son objet, son marché
- son secteur d'activité, son environnement
- son organisation, son outil industriel
- son système d'information (notamment, sa comptabilité analytique et budgétaire)

Ce n'est en effet, qu'après avoir fait **une analyse du mode de fonctionnement de l'entreprise, et de la formation de son résultat**, que l'expert sera en mesure de déterminer quelle méthode d'évaluation de la perte d'exploitation doit être retenue pour évaluer l'indemnité qui doit être versée au demandeur de l'entreprise.

Bruno DUPONCHELLE
expert près la cour d'appel de Douai
agréé par la Cour de cassation